

Arrêt

n° 306 152 du 6 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 décembre 2023 avec la référence X

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 9 février 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de court séjour de type C, valable du 11 mai 2023 au 25 juillet 2023.

1.2. Le 14 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour pour raison médicale auprès de l'administration communale.

1.3. Le 8 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

(X) 2° si :

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée est arrivée sur le territoire belge le 20.06.2023, munie d'un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa C de 60 jours, valable entre le 11.05.2023 et le 25.07.2023 et délivré par les autorités belges pour visite familiale en Belgique. A ce titre, elle pouvait séjourner du 20.06.2023 au 25.07.2023 dans l'espace Schengen, conformément à la validité de son visa.

Le 14.07.2023, l'intéressée sollicite une prolongation du séjour pour raisons médicales. Une demande de documents, à savoir d'une assurance et d'un certificat médical type dûment complété par un médecin spécialiste, sera adressée le 25.08.2023 à la commune de Pont-à-Celles et notifiée le 28.08.2023.

En date du 05.09.2023 nous seront transmis les documents suivants : assurance de voyage Schengen, billet d'avion aller, confirmation de rendez-vous datée du 24.07.2023 pour un examen le 25.09.2023, ainsi qu'un rapport d'un médecin spécialiste daté du 21.08.2023 et une demande d'analyses biologiques.

Le 20.09.2023 nous sera envoyé le certificat médical type daté du 18.09.2023.

L'ensemble de ces documents a été soumis le 05.10.2023 à l'expertise du Médecin-conseiller de l'Office des étrangers pour avis. Il en ressort que la pathologie dont souffre l'intéressée ne rend pas le voyage impossible, d'autant plus qu'elle a pu voyager de l'Afrique vers l'Europe, qu'aucun traitement n'est précisé et que les suivis mentionnés sont disponibles au pays d'origine.

Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 25.07.2023 sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant qu'il n'y a pas de contre-indication en matière de voyage, les soins et le suivi étant disponibles au pays d'origine.

Considérant qu'il est loisible à l'intéressée d'introduire une demande de visa C pour raison médicale auprès du poste diplomatique belge compétent si elle souhaite poursuivre des soins en Belgique.

Considérant l'absence de demande d'autorisation ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Ces différents éléments justifient le rejet de sa requête et la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son

délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]
En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ; le principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, la requérante expose que « La partie adverse méconnaît les normes précitées, en particulier l'article 62 LE, ses obligations de motivation et le principe de prudence et de minutie en ce que la motivation de la décision est insuffisante. En effet, pour estimer qu'il n'y a pas de contre-indication de voyage, la décision se réfère à un « avis » du Médecin-conseiller de l'Office des Étrangers duquel il ressortirait que « la pathologie dont souffre l'intéressée ne rend pas le voyage impossible, d'autant plus qu'elle a pu voyager de l'Afrique vers l'Europe, qu'aucun traitement n'est précisé et que les suivis mentionnés sont disponibles au pays d'origine ». Cette motivation est insuffisante dès lors que n'est pas déposé l'avis du médecin conseiller, ni ses sources et que la partie requérante se trouve dès lors dans l'impossibilité de vérifier cette affirmation cruciale, tout comme se trouve Votre Conseil. La simple conclusion du médecin-conseiller, sans expliciter ses sources ou les raisons qui le pousse à affirmer que les suivis mentionnés sont disponibles, ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il arrive à pareille conclusion, ce qui ne se peut. De plus, cet avis ne répond manifestement pas aux observations du Dr [K.] qui précisait dans le certificat médical (pièce 2): Qu'il existait une absence chronique des médicaments concernés ; Qu'il existait une absence de moyens financiers ; Que la présence constante des membres de sa famille est nécessaire, vu son âge et sa solitude ; Qu'un retour est faisable mais qu'il faut attendre +- 1 an pour préciser le diagnostic, réaliser un bilan complet et lancer une prise en charge médicale ; La décision ne mentionne pas ces éléments importants soulevés par le Dr [K.] et il est impossible de vérifier si l'avis du médecin conseiller y fait également référence. Si l'Office des Étrangers entend motiver sa décision par référence à un « avis », il se doit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer. Dans un arrêt nr 247.437 du 14.01.2021, Votre Conseil insistait sur ceci [...]. A l'inverse, le procédé utilisé entraîne une difficulté supplémentaire pour la partie requérante dans l'introduction de son recours, puisque celle-ci ne peut vérifier les informations sur lesquelles se fondent la partie adverse. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être considérée comme inadéquate et insuffisamment motivée ».

2.3. Dans une seconde branche, la requérante argue que « La partie adverse méconnaît les normes précitées, en particulier l'article 62 LE et le droit d'être entendu de la partie requérante, pris seuls et en combinaison avec les obligations de motivation et de minutie car la requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision, alors même que cette décision cause un préjudice tant à sa vie familiale, protégée par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte, et à son intégrité physique, protégé par l'article 3 CEDH, puisqu'elle la somme de quitter le territoire dans les 7 jours et de retourner en RDC, et que cela lui aurait permis de faire valoir des éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte. Les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu, imposaient à la partie défenderesse d'inviter, ou à tout le moins de « mettre en mesure », la partie requérante à faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision qu'elle se proposait de prendre : [...]. Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées,[...]. P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) : [...]. Force est en effet de constater qu'il n'a pas été dûment tenu compte des éléments suivants, auxquels l'administration devait pourtant avoir un égard particulier, et que la requérante aurait pu souligner si son droit d'être entendu avait été respecté : Que les délais pour obtenir des rendez-vous chez les médecins spécialistes sont extrêmement longs ; Que la requérante souffre actuellement de douleurs abdominales auxquelles s'associent un amaigrissement important, ce qui impose selon le Dr. [K.] un bilan interniste complet (pièce 3); Que comme l'indique le Dr. [K.], « des examens complémentaires sont donc prévus dès ce jour mais prendront un certain temps, vu les délais de rendez-vous qui sont longs (pièce 3) ; Que la requérante a rendez-vous pour un « dépistage » au CHU de Charleroi pour une densitométrie osseuse (pièce 4) ; Que la requérante a également un rendez-vous en

ophtalmologie, vu ses céphalées importantes, qui a été déplacé en juillet 2024 (pièce 5) ; Que la requérante est en plein bilan de santé et que des examens sont encore en cours ; Que la requérante maintient les conditions posées son visa court-séjour puisqu'elle est entièrement pris en charge par sa fille, [K.B.], chez qui elle vit (pièce 6) et qu'elle a souscrit à une assurance voyage (pièce 7) ; Que la requérante dépend de sa fille, [K.B.], et que leur vie de famille doit être protégée ; Ces différents éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte dans le cadre de la prise de décision, en vertu de l'interdiction d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, en vertu du principe de minutie, du droit d'être entendu, et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, et qui auraient par conséquent influé sur la décision, et même mené à une décision différente. Partant, la décision querellée doit être annulée ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose en outre que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu* », la partie défenderesse précisant que « *l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 25.07.2023 sans en avoir obtenu l'autorisation* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la requérante.

3.3.1. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la requérante allègue que la motivation de la décision attaquée est insuffisante dès lors que n'est pas déposé l'avis du médecin conseiller, ni ses sources et qu'elle se trouve dès lors dans l'impossibilité de vérifier cette affirmation cruciale, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et, s'agissant de son état de santé, a constaté que « *le 14.07.2023, l'intéressée sollicite une prolongation du séjour pour raisons médicales. Une demande de documents, à savoir d'une assurance et*

d'un certificat médical type dûment complété par un médecin spécialiste, sera adressée le 25.08.2023 à la commune de Pont-à-Celles et notifiée le 28.08.2023. En date du 05.09.2023 nous seront transmis les documents suivants : assurance de voyage Schengen, billet d'avion aller, confirmation de rendez-vous datée du 24.07.2023 pour un examen le 25.09.2023, ainsi qu'un rapport d'un médecin spécialiste daté du 21.08.2023 et une demande d'analyses biologiques. Le 20.09.2023 nous sera envoyé le certificat médical type daté du 18.09.2023. L'ensemble de ces documents a été soumis le 05.10.2023 à l'expertise du Médecin-conseiller de l'Office des étrangers pour avis. Il en ressort que la pathologie dont souffre l'intéressée ne rend pas le voyage impossible, d'autant plus qu'elle a pu voyager de l'Afrique vers l'Europe, qu'aucun traitement n'est précisé et que les suivis mentionnés sont disponibles au pays d'origine. Considérant que l'intéressée prolonge son séjour au-delà du 25.07.2023 sans en avoir obtenu l'autorisation. Considérant qu'il n'y a pas de contre-indication en matière de voyage, les soins et le suivi étant disponibles au pays d'origine » [le Conseil souligne].

La décision attaquée est donc formellement motivée au regard de la prise en compte de l'état de santé de la requérante et du certificat médical rédigé par le docteur K. daté du 18 septembre 2023.

Le Conseil estime que l'argumentation et les enseignements jurisprudentiels auxquels se réfère la requérante ne peuvent s'appliquer en l'espèce étant donné que la décision présentement attaquée est un ordre de quitter le territoire, et non une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, suivre le raisonnement de la requérante reviendrait à contraindre la partie défenderesse à examiner une hypothétique demande d'autorisation de séjour, sans existence à ce stade, par le biais d'un ordre de quitter le territoire, ce qui ne saurait être manifestement pas admis.

3.3.2. À titre utile, le Conseil observe que la CJUE a récemment jugé qu'« il importe de rappeler que les normes et les procédures communes instaurées par la directive 2008/115 ne portent que sur l'adoption de décisions de retour et l'exécution de ces décisions, cette directive n'ayant pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles des États membres relatives au séjour des ressortissants étrangers. Partant, ladite directive ne régit ni la manière dont un droit de séjour doit être attribué aux ressortissants de pays tiers ni les conséquences du séjour irrégulier, sur le territoire d'un État membre, de ressortissants de pays tiers à l'égard desquels aucune décision de retour vers un pays tiers ne peut être adoptée [...] 85. Il s'ensuit qu'aucune disposition de la directive 2008/115 ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle exigerait qu'un État membre accorde un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, en séjour irrégulier sur son territoire, lorsque ce ressortissant ne peut faire l'objet ni d'une décision de retour, ni d'une mesure d'éloignement, au motif qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé serait exposé, dans le pays de destination, à un risque réel d'augmentation rapide, significative et irrémédiable de la douleur causée par sa maladie. 86. S'agissant, en particulier, de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115, cette disposition se limite à permettre aux États membres d'octroyer, pour des raisons charitables ou humanitaires, un droit de séjour, sur le fondement de leur droit national, et non du droit de l'Union, aux ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement sur leur territoire » (cf. CJUE, *X contre Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, C-69/21, 22 novembre 2022, §§84 à 86).

S'agissant d'un ordre de quitter le territoire, il n'est pas contesté que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 5 de la directive 2008/115 et qu'il convient de se référer au droit européen pour son interprétation.

Le Conseil rappelle que « l'interprétation des dispositions de la directive 2008/115 doit être effectuée [...] dans le respect intégral des droits fondamentaux et de la dignité des personnes concernées » (cf. CJUE, *Abdida*, C-562/13, 18 décembre 2014, § 42).

A cet égard, l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte disposent que « *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». L'article 19. 2 de la Charte précise également que « *Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

En application de l'article 52.3 de la Charte, « *Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue* ».

3.4.1. S'agissant plus spécifiquement de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour Européenne des droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[...]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant*

afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socioéconomiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (cf. Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, §§42-45)

L'arrêt *Paposhvili c. Belgique* a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni*, précité, et a précisé « qu'il faut entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever, au sens de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni* (§ 43), un problème au regard de l'article 3 les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades ». (cf. Cour EDH, *Paposhvili contre Belgique*, 13 décembre 2016, § 182).

Dans le même arrêt, la Cour EDH rappelle que « Quant au point de savoir si ces conditions sont remplies dans un cas d'espèce, [...], ce sont en effet les autorités internes qui sont responsables au premier chef de la mise en œuvre et de la sanction des droits et libertés garantis et qui sont, à ce titre, tenues d'examiner les craintes exprimées par les requérants et d'évaluer les risques qu'ils encourrent en cas de renvoi dans le pays de destination au regard de l'article 3 », mais également qu'« il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 » (cf. Cour EDH, *Paposhvili contre Belgique*, 13 décembre 2016, §§ 184 et 186).

Il peut également être utile de préciser que la CJUE a précisé, dans la continuité de la jurisprudence de la Cour EDH, que « l'Etat membre concerné doit s'assurer que, lorsque l'état de santé de la personne l'exige, celle-ci reçoive non seulement des soins de santé pendant l'éloignement proprement dit, mais aussi à l'issue de celui-ci, dans le pays de destination » (cf. CJUE, *X contre Staatssecretaris van Justicie en Veiligheid*, C-69/21, 22 novembre 2022, § 81).

3.4.2. En l'espèce, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a procédé à l'évaluation du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de la délivrance d'une décision de retour, conformément aux obligations qui lui incombent. La teneur de cette évaluation n'est pas utilement contestée par la requérante qui expose simplement que l'acte attaqué « cause un préjudice grave [...] à son intégrité physique, protégé par l'article 3 CEDH, puisqu'elle la somme de quitter le territoire dans les 7 jours et de retourner en RDC ».

Ce faisant, la requérante n'avance aucun élément de nature à remettre la véracité des informations sur base desquelles le médecin-conseiller de la partie défenderesse a conclu à la disponibilité des soins requis en République démocratique du Congo.

Par conséquent, dès lors que la motivation de la décision attaquée n'est pas sérieusement contestée et que la requérante reste en défaut de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, elle serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il n'est donc pas établi qu'elle se trouve dans un des cas exceptionnels susvisés. Partant, le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, ainsi que des articles 1 à 4 de la Charte.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15

décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

3.5.2. En l'espèce, il ressort de la lecture combinée de l'acte attaqué et de la requête introductory d'instance que la requérante et la partie défenderesse ont échangé plusieurs courriels par le biais desquels la requérante a fait parvenir les documents qu'elle jugeait nécessaire afin de procéder à une évaluation de sa situation administrative. Dans ce cadre, celle-ci a eu l'occasion de faire valoir les éléments la concernant et concernant sa vulnérabilité découlant de son état de santé.

Partant, il appert que la requérante avait la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'elle jugeait favorables afin de pouvoir séjourner en Belgique, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission ou dans le cas d'un étranger en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43

; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence étant donné qu'il n'est pas contesté que le premier acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée alléguée du requérant, non contestée par la partie défenderesse.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.6.2. En l'espèce, en termes de requête, la requérante se prévaut de l'existence d'une vie familiale avec sa fille majeure. Le Conseil ne peut cependant que constater que l'existence d'un lien supplémentaire de dépendance entre la requérante et sa fille est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil souligne, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en estimant adéquatement et en suffisance qu' « aucun élément n'est porté à ce jour » à sa connaissance concernant la vie familiale de la requérante en Belgique.

En tout état de cause et sans se prononcer sur l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH en l'espèce, la requérante reste manifestement en défaut de démontrer valablement l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale avec sa fille ailleurs que sur le territoire belge.

A titre surabondant, le Conseil constate que le certificat médical rédigé par le docteur K. en date du 18 septembre 2023 vise, sans autre précision, la nécessité d'une « *présence constante de membre(s) de la famille ou du tiers auprès du malade* ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD